



## Conseil économique et social

Distr. générale  
18 juillet 2012  
Français  
Original: anglais

---

### Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

#### Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

##### 158<sup>e</sup> session

Genève, 13-16 novembre 2012

Point 4.10.3 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements  
à des Règlements existants, proposés par le GRPE**

### **Proposition de complément 6 au Règlement n° 85 (Émissions des moteurs à allumage par compression et des moteurs à allumage commandé (GN et GPL))**

#### **Communication du Groupe de travail de la pollution et de l'énergie\***

Le texte reproduit ci-dessous a été adopté par le Groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE) à sa soixante-quatrième session; il a pour objet d'introduire des amendements dans le Règlement n° 85 (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/64, par. 62). Il est fondé sur le document GRPE-64-20, tel qu'il est reproduit dans l'annexe IV du rapport (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/64/Add.1). Il est transmis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration AC.1 pour examen.

---

\* Conformément au programme de travail pour 2010-2014 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements, en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

*Paragraphe 2*, ajouter de nouvelles définitions libellées comme suit:

- «2.8 “*Moteur bicarburant*”, un moteur homologué conformément au Règlement n° 49, ou monté sur un type de véhicule homologué conformément au Règlement n° 49 quant à ses émissions de polluants, et conçu pour fonctionner simultanément avec du gazole et un carburant gazeux, chacun possédant son propre circuit d’alimentation, et dans lequel la quantité consommée d’un carburant par rapport à l’autre peut varier selon les conditions de fonctionnement;
- 2.9 “*Véhicule bicarburant*”, un véhicule qui est propulsé par un moteur bicarburant et sur lequel le moteur est alimenté en carburants à partir de deux systèmes de stockage embarqués séparés;
- 2.10 “*Mode bicarburant*”, le mode de fonctionnement normal du moteur bicarburant pendant lequel le moteur utilise simultanément du gazole et un carburant gazeux dans certaines conditions de fonctionnement;
- 2.11 “*Mode diesel*”, le mode normal de fonctionnement d’un moteur bicarburant pendant lequel celui-ci n’utilise aucun carburant gazeux quelles que soient les conditions».

*Paragraphe 5.2.1*, modifier comme suit:

- «5.2.1 L’essai en vue de la détermination de la puissance nette doit être exécuté à pleine ouverture des gaz pour les moteurs à allumage commandé et à pleine charge pour les moteurs à allumage par compression et les moteurs bicarburant, le moteur étant équipé des auxiliaires prévus au tableau 1 de l’annexe 5 du présent Règlement».

*Ajouter un nouveau paragraphe*, ainsi conçu:

- «5.2.1.1 Dans le cas d’un moteur bicarburant pouvant fonctionner en mode diesel, l’essai doit être exécuté en mode bicarburant et en mode diesel».

*Paragraphe 5.2.3.2*, modifier comme suit:

- «5.2.3.2 Pour les moteurs à allumage commandé et les moteurs bicarburant alimentés en GPL:».

*Paragraphe 5.2.3.3*, modifier comme suit:

- «5.2.3.3 Pour les moteurs à allumage commandé et les moteurs bicarburant alimentés en gaz naturel:».

*Paragraphe 5.2.3.4*, modifier comme suit:

- «5.2.3.4 Pour les moteurs à allumage par compression et les moteurs bicarburant:».

*Le paragraphe 5.2.3.3.5 devient le paragraphe 5.2.3.3.6.*

*Le paragraphe 5.2.3.3.4 devient le paragraphe 5.2.3.3.5.*

*Ajouter un nouveau paragraphe 5.2.3.3.4*, ainsi conçu:

- «5.2.3.3.4 Dans le cas d’un moteur marqué comme n’utilisant qu’une seule composition particulière de GNL:
- Le carburant utilisé est le carburant pour lequel le moteur est marqué, ou le carburant de référence G20 défini à l’annexe 8 si le moteur porte la marque LNG20».

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

- «5.2.3.6 Les moteurs bicarburant ou les véhicules pouvant fonctionner en mode diesel doivent être soumis à des essais avec les carburants appropriés dans chaque mode, conformément aux dispositions des paragraphes 5.2.3.1 à 5.2.3.5».

Paragraphe 5.4, modifier comme suit:

- «5.4 Interprétation des résultats

La puissance nette et la puissance maximale sur 30 minutes pour les groupes motopropulseurs électriques indiquées par le constructeur pour le type de groupe motopropulseur considéré sont retenues si elles ne s'écartent pas de plus de  $\pm 2\%$  quant à leur valeur maximale et de plus de  $\pm 4\%$  aux autres points de mesure, avec une tolérance de  $\pm 2\%$  sur le régime du moteur, ou dans la plage de régime du moteur ( $X1 \text{ min}^{-1} + 2\%$ ) à ( $X2 \text{ min}^{-1} - 2\%$ ) ( $X1 < X2$ ), des valeurs mesurées par le service technique sur le groupe motopropulseur présenté aux essais.

Dans le cas d'un moteur bicarburant, la puissance nette indiquée par le constructeur doit correspondre à la puissance mesurée en mode bicarburant».

Annexe 1, ajouter un nouveau paragraphe libellé comme suit (y compris l'appel de note de bas de page 1):

- «1.3 Véhicule bicarburant: OUI/NON<sup>1</sup>».

Annexe 1, ajouter un nouveau paragraphe libellé comme suit (y compris l'appel de note de bas de page 1):

- «1.3.1 Moteur bicarburant pouvant fonctionner en mode diesel: OUI/NON<sup>1</sup>».

Annexe 1, paragraphe 3.0, modifier comme suit (y compris l'appel de note de bas de page 1):

- «3.0 Carburant: gazole/essence/GPL/GNC/GNL<sup>1</sup>».

Annexe 1, ajouter un nouveau paragraphe libellé comme suit:

- «3.0.1 Le cas échéant, le ou les caractères supplémentaires dans la marque d'homologation requise conformément au Règlement n° 49, permettant de reconnaître le type de moteur pour lequel l'homologation a été accordée (par exemple, HLt)».

Annexe 1, ajouter plusieurs nouveaux paragraphes libellés comme suit (y compris l'appel de note de bas de page 1):

- «3.4 Moteurs alimentés en gaz et moteurs bicarburant

- 3.4.1 Auto-adaptation au carburant: OUI/NON<sup>1</sup>

- 3.4.2 Dans le cas d'un moteur qui ne s'adapte pas automatiquement au carburant: composition de gaz ou groupe de gaz pour lequel le moteur a été réglé».

Annexe 1, paragraphe 17.0, modifier comme suit:

- «17.0 RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR LES CONDITIONS D'ESSAI (pour les moteurs à allumage commandé et les moteurs bicarburant uniquement)».

Annexe 1, ajouter un nouveau paragraphe libellé comme suit (y compris les appels des notes de bas de page 1 et 2):

- «17.5 Carburant gazeux utilisé pour l'essai: Carburant de référence<sup>2</sup>/autre carburant<sup>1</sup>

17.5.1 Si le carburant gazeux utilisé pour l'essai est un carburant de référence, dénomination du carburant:

17.5.2 Si le carburant gazeux utilisé pour l'essai n'est pas un carburant de référence, composition du carburant: ».

*Annexe 1, ajouter à la suite du paragraphe 17.5 une note de bas de page libellée comme suit:*

«<sup>2</sup> Comme indiqué à l'annexe 8 du présent Règlement».

*Annexe 3a, paragraphe 11.2, ajouter à la fin du paragraphe une nouvelle ligne libellée comme suit (y compris l'appel de note de bas de page 2):*

«Moteur bicarburant: OUI, avec un mode diesel/OUI, sans mode diesel/NON<sup>2</sup>».

*Annexe 3a, paragraphe 11.3, modifier comme suit (y compris l'appel de note de bas de page 2):*

«11.3 Exigences du moteur en carburant: essence au plomb/essence sans plomb/gazole/GNC/GNL/GPL<sup>2</sup>:».

*Annexe 3b, paragraphe 13.2, ajouter à la fin du paragraphe une nouvelle ligne libellée comme suit (y compris l'appel de note de bas de page 2):*

«Moteur bicarburant: OUI, avec un mode diesel/OUI, sans mode diesel/NON<sup>2</sup>».

*Annexe 3b, paragraphe 13.3, modifier comme suit (y compris l'appel de note de bas de page 2):*

«13.3 Exigences du moteur en carburant: essence au plomb/essence sans plomb/gazole/GNC/GNL/GPL<sup>2</sup>:».

*Annexe 4, appendice, paragraphe 2.2, modifier comme suit:*

«2.2 Pour les moteurs à allumage commandé et les moteurs bicarburant fonctionnant avec un carburant gazeux».

*Annexe 4, appendice, paragraphe 2.4, modifier comme suit:*

«2.4 Pour les moteurs à allumage par compression et les moteurs bicarburant fonctionnant avec du gazole».